

ARRETE N° 2014-141

PORTANT DELEGATION de FONCTIONS et de SIGNATURE de M. LE MAIRE à M. BOUSQUEL en sa QUALITE d'ADJOINT au MAIRE

Vu les articles L 2122-18, L 2122-20 du Code Général des Collectivités locales
Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au maire ;

ARRETE

ARTICLE 1

M. Jean-Luc SAVY, Maire de JUVIGNAC donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions et de signature à M. Jacques BOUSQUEL en sa qualité d'adjoint, pour

- Sécurité
 - Police Municipale
 - Police de la circulation
 - Stationnement et parkings
 - Police de la tranquillité
 - Police de la salubrité
 - Police administrative
 - Mise en fourrière
 - Divagation des animaux errants
 - Objets trouvés
 - Internements d'office
 - Police de l'environnement et de la propreté
- Voisins vigilants
- Affaires militaires
 - Correspondant défense
- Vidéo Surveillance
- Gestion informatisée des bâtiments
- Télé surveillance des Bâtiments
- Ressources internes
 - Les dossiers d'appréciation professionnelle de l'ensemble des agents de la commune

- Tous les actes administratifs intéressant la gestion de l'ensemble du personnel de la commune (congrés, stages, autorisations d'absence, RTT, promotion, cessation de fonction, sanctions disciplinaires, renvois...) ainsi que les décisions de recrutement de ces personnels
- Le comité technique
- Le C.H.S.P
- les autorisations d'occupation du domaine public et les autorisations d'urbanisme relevant du code de l'environnement
- La vie citoyenne
 - Les élections Politiques & professionnelles
 - Le cimetière
 - les permis d'inhumér,
 - les transports de corps,
 - les autorisations diverses (crémations, soins de conservation...)
 - Extension, entretien
 - La chasse et la pêche
 - Les transports et les déplacements urbains
 - Les recensements
 - la certification matérielle et conforme des pièces et documents produits à cet effet, les certificats
 - la légalisation des signatures
- la gestion du planning de l'ensemble des salles communales

Plus généralement :

- les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ainsi que les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints ;
- les courriers, documents, contrats et arrêtés, les engagements et les liquidations de dépenses, les liquidations de recettes ainsi que les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints relatifs à sa délégation dans le respect des dispositions des articles L.2122-21 à L.2122-24 du code général des collectivités territoriales ;

Délégation lui est également donnée pour porter plainte avec ou sans constitution de partie civile auprès du Procureur de la République, des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 2

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter du 18 avril 2014. Elle prendra fin au cas où les délégataires viendraient à cesser leur fonction et en tout état de cause à l'expiration du mandat du conseil Municipal élu en mars 2014.

ARTICLE 3

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs

- Notifié à l'intéressé
- Transmis au contrôle de légalité
- Transmis au Procureur de la République
- Transmis au Receveur Municipal

Fait à JUVIGNAC, le 18 avril 2014



Le Maire

Jean-Luc SAVY

Signature de l'intéressé

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le ...18...04...2014
Publication
le ...22...04...2014
Et notification
le ...23...04...2014